

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Lignes directrices de gestion**

Les lignes directrices de gestion (LDG), introduites par la loi de transformation de la fonction publique permettent de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

#### **Cas général**

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées, dans chaque collectivité et établissement public, par l'autorité territoriale. Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Avant leur adoption ou révision, elles sont soumises à l'avis du comité social territorial (CST).

#### **Cas particulier des collectivités et établissements publics affiliés à un centre de gestion**

L'élaboration des LDG concernant la promotion interne et l'établissement des listes d'aptitude relèvent de la compétence du président du centre de gestion. Après avis du CST, le projet est transmis aux collectivités affiliées qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis, après consultation de leur propre CST. À défaut d'avoir rendu un avis dans ce délai, ce dernier est réputé favorable.

À l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices en matière de promotion interne.

#### **Communication aux agents**

L'autorité territoriale doit communiquer les LDG aux agents.

Celles-ci leur sont rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen (art. 17 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019).

#### **Bilan annuel**

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan (art. L.253-5 du CGFP).

Ce bilan est établi annuellement sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Il est présenté au comité social territorial compétent (art. L.253-5 du CGFP et art. 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019).

---

Références juridiques :

- code général de la fonction publique – articles L.413-1 à L.413-7
- loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 – article 30
- décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes de gestions et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires